

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID

ARRETE MUNICIPAL 2023-020
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER
Sur la totalité du chemin du Doux (du croisement avec le Chemin du Belvédère du Doux
Jusqu'au gîte les Bruyères de Gaschon).

Le Maire de la commune de Saint Bonnet le Froid

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant les travaux qui vont être effectués par l'entreprise EGBTP PEYRARD, sur le déversoir d'orage, du lundi 2 Octobre au samedi 7 Octobre 2023.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la circulation de tous véhicules, sur le chemin du Doux, du lundi 2 Octobre au samedi 7 Octobre 2023, sur toute la longueur du chemin (du croisement avec le Chemin du Belvédère du Doux jusqu'au Gîte « Les Bruyères de Gaschon »), afin d'effectuer les travaux de réparation du déversoir d'orage.

Article 2 : Ces interdictions seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Bonnet le Froid

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Bonnet le Froid et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la gendarmerie d'Yssingeaux, et à l'entreprise EGBTP PEYRARD.

Fait à Saint Bonnet le Froid, le 22 septembre 2023,

M. le Maire,
Jean-Pierre SANTY,

